**COMPTE RENDU DES DECISIONS**

**DU COMITÉ SYNDICAL**

**DU 2 DÉCEMBRE 2021**

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s’est réuni au Château de la Fleuriaye à Carquefou, le jeudi 2 décembre 2021, à 10h.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte par la Présidente, Julie LAERNOES.

***Etaient présents :*** Elus titulaires : Mmes LAERNOES, LEBLANC, CORDIER, MM. GUITTON, HENRY, LE GREVESE, CHARRIER, ROBERT

Elu suppléant : M. BOUVAIS

***Etaient excusés :*** MM. GARREAU, QUERO, DESCLOZIERS, GUEGAN, EVAIN, RAITIERE, BRU et M. COULOMBEL (Payeur départemental)

***Nombre de délégués***

* En exercice : 16
* Présents : 9
* Votants : de 14
* Pouvoirs : 5
* *De M. Garreau à M. Guitton*
* *De M. Quéro à Mme Leblanc*
* *De M. Descloziers à Mme Laernoes*
* *De M. Evain à Mme Cordier*
* *De M. Raitière à M. Henry*

***Tableau récapitulatif des voix***

|  |  |
| --- | --- |
| LAERNOES | 1+1 |
| GUITTON | 1+1 |
| LEBLANC | 1+1 |
| BOUVAIS | 1 |
| HENRY | 1+1 |
| LE GREVESE | 1 |
| CHARRIER | 1 |
| CORDIER | 1+1 |
| ROBERT | 1 |
| **Nombre total de voix** | **14** |

Etait également présent : Youenn Fenard (Edenn).

**Ordre du jour**

[1 Approbation du Procès-verbal du Comité Syndical du 5 juillet 2021 1](#_Toc88744586)

[2 Compte-rendu des délégations de la Présidente et du Bureau (Communication) 1](#_Toc88744587)

[3 Présentation du rapport annuel de l’Edenn pour l’année 2020 (Communication) 1](#_Toc88744588)

[4 Stratégie de bassin versant Erdre 2023-2028 2](#_Toc88744589)

[5 Règlement intérieur du personnel – temps de travail 3](#_Toc88744590)

[6 Participation à l’assurance complémentaire santé du personnel 3](#_Toc88744591)

[7 Protocole télétravail 4](#_Toc88744592)

[8 Actualisation du tableau des effectifs 4](#_Toc88744593)

[9 Changement de nomenclature comptable pour le Budget principal 5](#_Toc88744594)

[10 Adoption du règlement budgétaire et financier 5](#_Toc88744595)

[11 Choix du régime de provisions semi budgétaires pour risques et charges 5](#_Toc88744596)

[12 Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d’investissement 6](#_Toc88744597)

[13 Modalités de gestion des amortissements 6](#_Toc88744598)

[14 Autorisation de crédits en investissement 7](#_Toc88744599)

[15 Questions diverses (information) 8](#_Toc88744600)

# *Madame Laernoes ouvre la séance à 10H après avoir constaté que le quorum était atteint.*

# **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 5 JUILLET 2021**

Madame Laernoes soumet à l’approbation de l’assemblée le procès-verbal du précédent Comité Syndical.

Sans remarque de l’assemblée, **le procès-verbal du comité syndical du 5 juillet 2021 est approuvé à l’unanimité.**

**2 – COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DE LA PRESIDENTE ET DU BUREAU (Communication)**

L’article L5211.10 du Code général des collectivités territoriales prévoit, lors de chaque réunion du Comité Syndical, le compte-rendu des attributions exercées par délégation du Comité.

Le tableau joint en annexe n°1 présente les informations concernées.

**Le Comité Syndical, à l’unanimité, prend acte de ce compte-rendu**

# **3 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE L’EDENN POUR L’ANNEE 2020 (Communication)**

L’article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque Syndicat Mixte établit un rapport retraçant son activité au cours de l’année passée, lequel est adressé aux EPCI membres, accompagné du Compte Administratif. Le document sert en outre de support aux demandes de paiement des financements des différents postes (animation de bassin versant, technicien rivière, Natura 2000)

Ce rapport d’activité pour l’année 2020 est joint en annexe n°2, et a fait l’objet d’une présentation en séance.

Le Comité Syndical, à l’unanimité, **prend acte** de la présentation de ce rapport.

# **4 – STRATEGIE DE BASSIN VERSANT Erdre 2023-2028**

Les contrats de bassin versant visent à coordonner et financer les actions contribuant à l’amélioration de la qualité de l’eau et des milieux aquatiques à l’échelle d’un bassin versant.

A l’échelle du Bassin versant de l’Erdre deux contrats territoriaux (CTBV, avec l’Agence de l’eau Loire Bretagne) et 3 contrats régionaux (CRBV avec la région Pays de la Loire) ont été conclus durant la période 2011-2019. A partir de 2020, le contrat territorial unique (CTEau) a regroupé les financements de l’Agence de l’Eau, de la Région Pays de la Loire, ainsi que du Département de la Loire Atlantique autour de 19 fiches actions portées par 11 porteurs d’actions.

Cette organisation sous forme d’un contrat unique sera confortée à partir de 2023, avec notamment les éléments suivants :

* Le CTEau devient la voie unique de financement (notamment pour l’AELB et la Région) des actions « eau » à l’échelle du bassin versant ; ceci implique en particulier que les actions liées à l’eau potable (captages prioritaires) rejoignent à partir de 2023 le périmètre du CTEau.
* Une stratégie de bassin versant est construite à l’échelle du territoire pour une période de 6 ans, soit de 2023 à 2028
* Cette stratégie se décline, une fois adoptée, en deux plans d’action respectivement pour les périodes 2023-2025 et 2026-2028 ; à mi-parcours la stratégie est questionnée, permettant des ajustements à l’échelle du second contrat.

En préalable à l’élaboration de la feuille de route du CTEau, il convient par conséquent de mettre en place la stratégie de bassin versant à l’échelle de la période.

Cette démarche a été engagée depuis mars 2020, en deux grandes étapes :

* 2020 : évaluation des contrats 2017-2019 et mise à jour du diagnostic de territoire (photographie croisée de l’état des masses d’eau et des pressions et usages de celles-ci) ;
* 2021 : construction de la stratégie territoriale de bassin versant.

Le document présenté en annexe n°3 présente la stratégie de bassin versant, telle qu’elle découle du Comité de pilotage du 22 octobre 2021.

Sa validation par le Comité Syndical permettra de mener le travail complexe d’élaboration de la feuille de route contractuelle (études complémentaires à l’échelle des territoires cibles, construction du programme d’actions, plans de financement, etc.) sur des bases stables en 2022, dans l’objectif d’un engagement du CTEau (actions et financements) dès 2023.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité, adopte la stratégie de territoire du bassin versant de l’Erdre pour la période 2023-2028 sur la base du document annexé.**

# **5 – REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL – TEMPS DE TRAVAIL**

Le Comité Syndical a adopté le règlement intérieur du personnel de l’Edenn par délibération du 27 mars 2018. Ce document rappelle de nombreuses dispositions légales et réglementaires concernant le droit des agents de la fonction publique territoriale, et fixe un certain nombre de règles internes propres à l’Edenn concernant son personnel.

La loi du 6 août 2019 dite « de transformation de la fonction publique » a posé, dans son article 47 le principe de la fin des régimes dérogatoires du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Le règlement intérieur de 2018 fixait le temps de travail des agents de l’Edenn à plein temps à 1591,20 heures annuellement, et nécessitait par conséquent d’être repris.

Plusieurs remarques formulées en 2018 par le Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique n’avaient en outre pas été intégrées depuis au document.

Ceci a permis avec le personnel un travail sur l’ensemble du document. La version remaniée, présentée en annexe n°4 reprend l’ensemble de ces modifications, et fixe notamment le temps de travail à temps plein à 1607 heures annuelles.

Le Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique, réuni le 19 octobre 2021 a formulé un avis favorable sur le projet présenté.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité, adopte le règlement intérieur du personnel de l’Edenn, tel que présenté en annexe, à compter du 1er janvier 2022.**

# **6 – PARTICIPATION A L’ASSURANCE COMPLEMNTAIRE SANTE DU PERSONNEL**

Le décret du 8 novembre 2011 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements de participer aux frais des complémentaires santé de leurs agents.

En l’absence d’une convention de participation globale unique négociée par la collectivité, directement ou via un contrat groupe (à l’échelle du Centre de gestion de la FPT par exemple), l’aide vise les agents ayant souscrit un contrat labellisé par l’Etat, reconnaissant le caractère solidaire de l’organisme. Ce dispositif permet aux agents de conserver la liberté de choix de leurs contrats, sous réserve de la qualité de ceux-ci.

Les modalités proposées d’une telle participation pour les agents de l’Edenn sont les suivantes :

* Bénéficiaires : les agents fonctionnaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé incluant les apprentis et les stagiaires, en activité ou en situation de toute nature donnant lieu au versement d'une rémunération.
* Concerne les contrats de protection sociale complémentaire du risque « santé » bénéficiaires d’une labellisation dans les conditions du décret du 8 novembre 20211.
* A l’exclusion des personnels bénéficiant par ailleurs d’une participation similaire.
* Prise en charge forfaitaire à hauteur de 15 € par mois.
* Versement direct à l’agent sur une base mensuelle (au prorata temporis pour les mois incomplets).

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité, décide de la mise en place d’une participation aux frais de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » des agents de l’Edenn, dans les conditions énoncées plus haut, à compter du 1er janvier 2022.**

# **7 – PROTOCOLE TELETRAVAIL**

Le télétravail est autorisé dans la fonction publique depuis la loi du 12 mars 2012. Deux décrets en 2016 et 2020 en ont précisé les conditions concernant notamment la fonction publique territoriale, en prévoyant que chaque collectivité puisse décliner au vu des spécificités de sa structure les règles générales.

Les périodes de télétravail contraint ont entre-temps permis d’éprouver les opportunités tout autant que les limites de ce mode d’organisation.

Les réflexions menées en interne à la collectivité courant 2021 ont permis de finaliser la rédaction du protocole du télétravail, présenté en annexe n°5.

Le Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique, réuni le 19 octobre 2021 a formulé un avis favorable sur le projet présenté.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité, adopte le protocole de télétravail du personnel de l’Edenn, tel que présenté en annexe, à compter du 1er janvier 2022.**

# **8 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Comité Syndical de l’Edenn a créé, par délibération du 3 novembre 2015, un poste permanent de géomaticienn(e) correspondant à un agent à temps non complet (50%), en catégorie A (Ingénieur), du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Le poste a été depuis reconduit par délibérations du 5 décembre 2016, du 5 octobre 2017 et du 20 novembre 2019, pour des périodes déterminées à chaque fois.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité** :

* **Précise** que le poste de géomaticienne à temps non complet (50%), créé initialement par délibération du Comité syndical du 5 décembre 2016, est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu’aux personnels contractuels, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (et notamment son article 3-3, alinéa 2);
* **Met à jour** le tableau des effectifs au 1er janvier 2022, comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Catégorie** | **Emploi** | | **Effectif** | **Durée de service** |
| **Catégorie A** | Emploi permanent d’Ingénieur Principal | | **1** | Temps complet (35 h) |
| Emploi permanent d’Ingénieur | **1** | | Temps complet (35 h) |
| Emploi permanent d’Ingénieur | **1** | | Temps non complet (17,5/35èmes) |
| Emploi non permanent d’Ingénieur | **1** | | Temps complet (35h), contrat de projet. |
| **Catégorie B** | emploi permanent de Technicien principal de 1ère classe | | **1** | Temps complet (35 h) |
| **Catégorie C** | emploi permanent d’Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | | **1** | Temps complet (35 h) |
| **Total** |  | | **6** | **5,5 ETP** |

# **9 – CHANGEMENT DE NOMENCLATURE COMPTABLE**

La comptabilité de l’Edenn est jusqu’à présent établie et présentée suivant la nomenclature comptable M14. Celle-ci, a vocation à disparaître au 1er janvier 2024 pour être remplacée par la nomenclature M57.

Cette nomenclature, initialement mise en œuvre pour les Métropoles, étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

L’Etat propose aux établissements publics d’adopter cette nomenclature comptable par anticipation.

M. Coulombel, Trésorier départemental, a fait part à l’Edenn de son avis favorable sur ce changement comptable.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité, adopte** la nomenclature comptable M57 pour le Budget principal de l’Edenn, à compter du 1er janvier 2022.

# **10 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Dans le cadre du basculement budgétaire de l’Edenn vers la nomenclature M57 au 1er janvier 2022, l’Edenn est appelé à adopter son règlement budgétaire et financier.

En effet, si ce règlement n’est initialement obligatoire que pour les Départements et les Régions, le passage en M57 doit s’accompagner de décisions à retranscrire dans un tel règlement, notamment vis-à-vis des autorisations de programme et d’engagement (AP/AE).

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité, adopte le règlement budgétaire et financier de l’Edenn proposé en annexe n°6, applicable à compter du 1er janvier 2022.**

# **11 – CHOIX DU REGIME DE PROVISIONS SEMI BUDGETAIRES POUR RIQUES ET CHARGES**

Dans le cadre du basculement budgétaire de l’Edenn vers la nomenclature M57 au 1er janvier 2022, l’Edenn est appelé à définir sa politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l’instruction budgétaire et comptable M57 a l’obligation de constituer une provision dès l’apparition d’un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l’actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

* Dès l’ouverture d’un contentieux en première instance contre le Syndicat ;
* Dès l’ouverture d’une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
* En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations), lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, le Syndicat peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l’apparition d’un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l’exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d’ordre semi-budgétaires.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité (une abstention) :**

* **opte pour le régime de provisions semi-budgétaires selon le régime de droit commun**
* **autoriser Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette décision.**

# **12 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D’INVESTISSEMENT**

Dans le cadre du basculement budgétaire de l’Edenn vers la nomenclature M57 au 1er janvier 2022, l’Edenn est appelé à définir sa politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d’investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour la Présidente, si le Comité syndical l’y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet notamment d’amender, dès que le besoin apparait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

L’usage par l’exécutif de cette disposition fait l’objet d’un compte-rendu au Comité syndical.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité (une abstention) :**

* **autorise** Mme la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l’occasion du budget
* **autorise** Mme la Présidente à signer tout document s’y rapportant.

# **13 – MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS**

Dans le cadre du basculement budgétaire de l’Edenn vers la nomenclature M57 au 1er janvier 2022, l’Edenn est appelé à modifier à la marge la politique d'amortissement de son budget principal.

L’amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite que le Comité Syndical délibère sur les règles de gestion en la matière.

Les durées d’amortissement envisagées sont les suivantes :

**Immobilisations incorporelles**

- Logiciels 2 ans

**Immobilisations corporelles**

- Voitures 5 ans

- Camions et véhicules industriels 4 ans

- Mobilier 10 ans

- Matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans

- Matériel informatique 2 ans

- Outillage technique 2 ans

- Bateau – coque 10 ans

- Bateau – moteur 5 ans

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité (une abstention) :**

* **adopte les durées d’amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises**
* **déroge à la règle de calcul du prorata temporis en adoptant la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises**
* **applique la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d’une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.**
* **fixe à 500 € TTC le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an**

**14 – AUTORISATION DE CREDITS EN INVESTISSEMENT**

Dans le cas où le vote du budget prévisionnel intervient après le 1er janvier de l’exercice en cours, le CGCT, dans son article L1612-1, permet d’effectuer des dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l’année précédente.

Concernant les dépenses d’investissement, cette autorisation est limitée par le même article au quart des montants de l’année précédente, et nécessite de préciser en amont le montant et l’affectation des crédits.

Dans le cas de l’Edenn en 2022, ceci permet de réaliser les dépenses des actions du programme anti-transfert (plantation de haies) à la période propice en tout début de saison, et de faire face si besoin aux dépenses urgentes d’équipement général (véhicules, informatique, outillage technique) qui seraient rendues nécessaires, en particulier en cas de défaillance ou de casse.

Le montant des crédits d’investissement inscrits au BP 2021 était de 152 468,88 €.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l’unanimité, autorise Mme la Présidente à engager, liquider et mandater jusqu’à l’adoption du Budget Primitif les dépenses suivantes :**

* **Dépenses inscrites au chapitre 21, à hauteur de 35 000 €**
* **Dépenses inscrites au chapitre 20, à hauteur de 3 000 €**

**15 – QUESTIONS DIVERSES (INFORMATION)**

Pas de point

**Annexes**

1. Compte-rendu des délégations
2. Rapport d’activité de l’Edenn pour l’année 2020
3. Stratégie de bassin versant Erdre 2023-2028
4. Règlement intérieur du personnel
5. Protocole de télétravail
6. Règlement budgétaire et financier

La Présidente

Julie LAERNOES